



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/19831  
26 avril 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

LETTRE DATEE DU 25 AVRIL 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION  
PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les notes datées du 20 avril 1988, adressées à M. George Shultz, Secrétaire d'Etat américain, et à M. Carlos López Contreras, Ministre des relations extérieures de la République du Honduras, par M. Miguel d'Escoto Brockmann, Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte desdites notes comme documents du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

ANNEXE I

Lettre datée du 20 avril 1988, adressée au Secrétaire d'Etat américain  
par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua

Le porte-parole de l'Agency for International Development (AID), M. Roger Noriega, a confirmé que la prétendue "aide humanitaire" avait commencé à parvenir aux forces rebelles qui se trouvent en territoire hondurien, en violation flagrante de l'esprit et de la lettre de l'Accord conclu lors du sommet Esquipulas II et de l'Accord de Sapoá.

Le Gouvernement nicaraguayen s'élève énergiquement contre l'attitude irresponsable du Gouvernement des Etats-Unis qui, non seulement, fait systématiquement obstacle à l'application desdits accords, mais fait aussi ouvertement pression sur le chef de file de la contre-révolution, M. Enrique Bermudez, et d'autres dirigeants des forces rebelles afin qu'elles rejettent les Accords de Sapoá et poursuivent leurs actes terroristes contre le peuple nicaraguayen.

Cette politique de votre gouvernement l'amène à continuer de se servir du territoire de pays voisins du Nicaragua, en l'occurrence celui du Honduras, pour agir à l'encontre de la volonté de paix des présidents des pays de l'Amérique centrale, exprimée dans l'accord conclu lors du sommet Esquipulas II.

Le Gouvernement nicaraguayen a, à plusieurs reprises, dénoncé et condamné fermement les manoeuvres du Gouvernement des Etats-Unis pour aider la Contra, en violation du droit international, de l'accord conclu lors du sommet Esquipulas II et de l'Accord de Sapoá.

L'Accord de Sapoá stipule clairement que l'aide humanitaire sera acheminée par des organisations neutres. A l'évidence, une agence appartenant au gouvernement qui a financé, armé et dirigé l'agression brutale contre le Nicaragua est exactement le contraire de ce que l'on peut entendre par organisation neutre.

Conformément à l'accord conclu lors du sommet Esquipulas II, la seule aide autorisée doit permettre aux personnes ayant appartenu aux forces rebelles de reprendre une vie normale. Par conséquent, l'aide humanitaire doit être fournie aux groupes rebelles qui se trouvent concentrés dans les zones mentionnées au paragraphe 2 de l'Accord de Sapoá et s'inscrire dans un processus visant à permettre aux membres de ces groupes de retourner à la vie civile. Cette concentration de forces devra être constatée par la Commission de vérification de l'Accord de Sapoá.

Tout autre type de conditions et de modalités pour la fourniture d'une aide humanitaire est non seulement incompatible avec les principes définis mais encourage en outre la poursuite de la guerre et interdit au Honduras de respecter l'engagement pris d'empêcher les personnes, organisations et groupes tentant de déstabiliser d'autres gouvernements d'utiliser son territoire.

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Miguel D'ESCOTO BROCKMANN

ANNEXE II

Lettre datée du 20 avril 1988, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur, dans la présente lettre, de me référer à l'autorisation, donnée par le gouvernement de votre pays au Gouvernement des Etats-Unis sous couvert de l'Agency for International Development (AID), de fournir une "aide" aux forces rebelles qui se trouvent en territoire hondurien. Cette autorisation figure dans un communiqué de presse émanant de la Direction de l'information et de la presse du secrétariat aux relations extérieures de votre pays, en date du 19 avril 1988.

Le Gouvernement nicaraguayen proteste énergiquement auprès du Honduras, qui agit, une fois encore, en violation flagrante de l'esprit et de la lettre de l'accord conclu lors du sommet Esquipulas II et entrave l'application de l'Accord de Sapoá en se prêtant aux manoeuvres du Gouvernement des Etats-Unis, dont l'unique objectif est de saboter les efforts de paix.

Je crois utile de vous rappeler qu'aux termes de l'article 5 de l'accord conclu lors du sommet Esquipulas II, un des éléments indispensables à l'établissement de la paix est la cessation de toute aide aux forces rebelles, à l'exception de l'aide nécessaire au rapatriement ou, à défaut, à la réinstallation des personnes ayant appartenu à ces groupes ou à ces forces, et de l'assistance nécessaire à leur réintégration dans la vie normale.

En toute logique, ladite exception ne peut s'appliquer aux groupes armés qui se trouvent au Honduras et qui déclarent ouvertement leur intention d'ignorer l'Accord de Sapoá et de poursuivre leurs activités terroristes contre le Nicaragua.

Nous tenons à souligner que la relance unilatérale par le Honduras de la procédure judiciaire introduite par le Nicaragua devant la Cour internationale de Justice, par le biais d'une requête touchant la fixation de la date de la prochaine audience, n'a d'autre but que de trouver un prétexte pour continuer à s'opposer à la mise en place, sur le territoire hondurien, d'unités mobiles permanentes chargées de procéder sur le terrain à la vérification indispensable de l'application des accords relatifs à la sécurité, conformément au "Processus de Guatemala" et à la déclaration adoptée à Alajuela.

J'ai le devoir de vous informer qu'une copie de la présente lettre sera adressée à la Cour internationale de Justice.

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Miguel D'ESCOTO BFOCKMANN

-----